



**PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU
29 septembre 2022
N°05**

L'an deux mil vingt-deux le 29 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 septembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Point n°1 :

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 17

Présents : Mesdames TIRMAN Sophie, SAVY Sylvie, DURIN ZAGO Céline, NICOLA Dominique, BAGATELLA-BESSET Carole (**NE VOTE PAS**), JOB Michèle, GAUBIL Christine et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques, MOUGNIBAS Jean-Claude, DECALONNE Thomas, HERAIL Nicolas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, FAGGION André ; CESCHIN Jérémie

Pouvoirs : Monsieur ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Monsieur STEFANO Frédéric ; Monsieur PATTYN Thaddee a donné pouvoir à Monsieur FAGGION André

Excusé : Monsieur CARRASCO Jérôme ;

Points n°2 à 7 :

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 18

Présents : Mesdames TIRMAN Sophie, SAVY Sylvie, DURIN ZAGO Céline, NICOLA Dominique, BAGATELLA-BESSET Carole, JOB Michèle, GAUBIL Christine et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques, MOUGNIBAS Jean-Claude, DECALONNE Thomas, HERAIL Nicolas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, FAGGION André ; CESCHIN Jérémie

Pouvoirs : Monsieur ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Monsieur STEFANO Frédéric ; Monsieur PATTYN Thaddee a donné pouvoir à Monsieur FAGGION André

Excusé : Monsieur CARRASCO Jérôme ;

Secrétaire : Madame Michèle JOB

Liste des délibérations		Décision
N° 22-09-29/D01	Acquisition des espaces verts du lotissement « Le Village »	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 22-09-29/D02	Acquisition des espaces verts du lotissement « Les Hauts de Bellevue »	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 22-09-29/D03	Convention ALSH 2022-2023 pour le financement du Centre de Loisirs de BOULOC	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 22-09-29/D04	Modification du règlement intérieur de la médiathèque	À la MAJORITE (2 abstentions : membres de l'opposition)
N° 22-09-29/D05	Participation aux frais de scolarité 2021-2022 des enfants villeneuvois à l'école de Fronton (classe ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)	AJOURNEE
N° 22-09-29/D06	Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 22-09-29/D07	Reversement de taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes du Frontonnais	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JUIN 2022

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la séance précédente appelle des observations.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 16 juin 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

II. DÉLÉGATIONS EXERCÉES PAR LE MAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23/06/2020, Monsieur le Maire informe qu'il a exercé le pouvoir de délégation qui lui a été confié en matière de **Marchés publics** :

Objet de la décision	Attributaires	Montants TTC
Raccordement de l'eau potable – rue du 8 mai 1945	SIEHG	3 730.56 €

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23/06/2020, Monsieur le Maire fait le compte rendu des décisions prises :

- Demande de subvention pour l'acquisition de mobilier pour l'école
- Demande de subvention pour l'acquisition de deux chariots buffet pour la cantine scolaire

III- Compte-rendu des réunions des commissions

COMMISSION ASSOCIATIONS – FORUM DES ASSOCIATIONS

Monsieur STEFANO explique que la quasi-totalité des associations étaient présentes lors de ces manifestations. Certains points ont pu être abordés ; les associations ont notamment pu faire part de leurs remarques concernant les démarches administratives à réaliser auprès de la mairie.

ENFANCE ET JEUNESSE

Madame TIRMAN fait un résumé de la réunion de pré rentrée à laquelle ont assisté les professeurs des écoles, le centre de loisirs, le personnel de la cantine et le personnel du service technique. Cette réunion a été un moment d'échanges où chacun a pu faire part de ses remarques. Le bilan est très positif.

Monsieur GALLINARO et Madame TIRMAN ont également participé à la réunion « parents-professeurs ». Une trentaine de parents étaient présents. Les parents d'élèves ont fait part de leur satisfaction en ce qui concerne l'école et le centre de loisirs (ALAE et ALSH). A été également évoqué le problème de la vitesse excessive des véhicules aux abords de l'école. Monsieur le Maire rappelle avoir fait beaucoup de prévention à ce sujet. Des sanctions seront dorénavant appliquées.

COMMUNICATION

Madame JOB explique qu'il a été question de la refonte du site internet en janvier 2023. Il s'agissait d'une première réunion de travail. Des modifications vont être apportées par Madame DURAND et le site, ainsi modifié, sera de nouveau présenté à la commission.

CULTURE

Madame NICOLA explique qu'il a été fait un point sur la fréquentation de la saison culturelle du premier semestre 2022. A été également travaillé le programme du premier semestre 2023. A également été acté le fait de proposer en Conseil Municipal une tarification pour les adultes extérieurs à la commune.

CCAS

Madame JOB annonce la reprise imminente des ateliers informatiques (au 03 octobre 2022). L'association Siel Bleu a d'ores et déjà repris son activité (le 19 septembre 2022). Madame JOB rappelle qu'à ce jour 37 personnes (réparties en deux groupes) participent aux ateliers de Siel Bleu et que la totalité des frais (hormis des frais d'adhésion de 15€ pris en charge par le CCAS) a été subventionnée.

CCF - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur HINAUX explique qu'il a été essentiellement question de l'extension d'Eurocentre et des études effectuées sur l'évolution du trafic routier à échéance 2030. Une réunion est prévue le 18/10 avec le département pour discuter du projet de réaménagement du Carrefour de Masseribaut. La position de la commune est claire : pas d'extension d'Eurocentre envisagée sans étude préalable des infrastructures.

CCF – COMMISSION D'AIDE A LA PERSONNE

Mesdames JOB et TIRMAN expliquent qu'il a été question des violences familiales. Va être mis en place par la CCF un groupe de parole (de 10 à 15 personnes), encadré par une assistante sociale de la CAF et la personne du CCAS d'une commune de la CCF. Ce groupe de parole aura lieu les 1^{ers} mardis du mois de 17h00 à 19h00 à partir du 04/10, à la médiathèque de Fronton (avec prise en charge des enfants par un agent de la médiathèque).

CCF – PLUIH

Madame SAVY explique que la réunion prévue début octobre a été reportée. Elle n'a donc pas plus d'information pour le moment. Elle rappelle qu'une commission urbanisme est à prévoir prochainement.

CCF – FINANCES

Monsieur GALLINARO explique qu'un bureau d'étude a répertorié les différents leviers en possession de la CCF pour récupérer du produit fiscal. Le Powerpoint issu de la réunion a été envoyé le 30 septembre à l'ensemble des conseillers municipaux.

PETR

Monsieur HINAUX explique que plusieurs projets ont été exposés. A retenir le projet « épicerie de campagne » qui étudie la faisabilité de commerces sur les communes. Les conclusions de cette étude seront rendues le 18 octobre 2022. A retenir également le projet dédié au mieux manger et à l'antigaspi.

ORDRE DU JOUR

1- Acquisition des espaces verts du lotissement « le Village »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Association Syndicale Libre du lotissement « le Village » a saisi la Communauté de Communes du Frontonnais pour le transfert de propriété des espaces communs du lotissement « le Village » situés « impasse des Moissons » à Villeneuve-lès-Bouloc.

Ce lotissement ayant obtenu la conformité des travaux suite au permis d'aménager et l'ensemble des réseaux ayant été réceptionnés par les différents services concessionnaires, la voirie a été intégrée par la Communauté de Communes du Frontonnais dans le cadre de sa compétence voirie.

Les parcelles des espaces verts du lotissement « le Village » figurent au cadastre de la commune sous les références suivantes :

Section	N° parcelle	Superficie
B	720	45 m ²
B	721	85 m ²
	TOTAL	130 m ²

Mme Carole BAGATELLA-BESSET, présidente de l'ASL du lotissement « le Village » ne participe pas au vote.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés

- **D'accepter la proposition de Monsieur le Maire et d'acquérir les parcelles d'espaces verts pour un euro**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété ainsi que toutes les pièces relatives au dossier**

Monsieur FAGGION demande quel est l'intérêt de la commune de reprendre ces espaces verts. Madame BAGATELLA-BESSET et Monsieur GALLINARO lui précisent que ces parcelles sont en fait une desserte sur les parcelles situées « derrière » le lotissement.

2- Acquisition des espaces verts du lotissement « les hauts de Bellevue »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Association Syndicale Libre du lotissement « les Hauts de Bellevue » a saisi la Communauté de Communes du Frontonnais pour le transfert de propriété des espaces communs du lotissement « les Hauts de Bellevue » situés « rue des Pins » à Villeneuve-lès-Bouloc.

Ce lotissement ayant obtenu la conformité des travaux suite au permis d'aménager et l'ensemble des réseaux ayant été réceptionnés par les différents services concessionnaires, la voirie a été intégrée par la Communauté de Communes du Frontonnais dans le cadre de sa compétence voirie.

Les parcelles des espaces verts du lotissement « les Hauts de Bellevue » figurent au cadastre de la commune sous les références suivantes :

Section	N° parcelle	Superficie
C	1373	43 m ²
C	1401	16 m ²
C	1402	23 m ²
C	1403	33 m ²
C	1406	1 m ²
C	1459	723 m ²
C	1460	1482 m ²
	TOTAL	2321 m ²

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- **D'accepter la proposition de Monsieur le Maire et d'acquérir les parcelles d'espaces verts pour un euro**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété ainsi que toutes les pièces relatives au dossier**

3- Convention ALSH 2022-2023 pour le financement du Centre de Loisirs de BOULOC

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Sophie TIRMAN présente la proposition de convention d'accueil des enfants de Villeneuve-Lès-Bouloc au sein de l'ALSH de Bouloc, établie par les services de la Mairie de Bouloc pour l'année scolaire 2022-2023.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés

- **D'approuver la Convention d'accueil des enfants de Villeneuve-lès-Bouloc au sein de l'ALSH de Bouloc pour l'année 2022-2023 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette Convention ainsi que tout document relatif à cette affaire ;**
- **De porter la participation financière de la commune à 22.67 euros par enfant et par jour pour l'année scolaire 2022-2023 ;**
- **Dit que les dépenses afférentes seront inscrites aux budgets 2022 et 2023 ;**

En guise d'éléments de comparaison, Madame TIRMAN précise qu'en 2020-2021, le coût par enfant et par jour était de 18.23€ et qu'en 2021-2022, il était de 20.37€.

Au vu des augmentations de tarif, Monsieur DECALONNE explique que, selon lui, une étude devrait être faite quant au besoin réel de cette convention. Il propose que soit demandé les effectifs réels par vacances pour les enfants de Villeneuve-lès-Bouloc.

4- Modification du règlement intérieur de la médiathèque

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de la Médiathèque a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24/05/2016 puis modifié par délibérations du 30/11/2020 et du 26/10/2021.

Mme NICOLA indique qu'une étude a été menée par la commission culture afin d'optimiser la gestion de la médiathèque ainsi que les services proposés.

La commission culture propose :

-une tarification, dès le 01/01/2023, d'un montant de 10€ par personne et par an pour les adultes extérieurs à la commune de Villeneuve-lès-Bouloc

-une homogénéisation du nombre de prêts à 5, quel que soit le prêt (livre pour enfant, livre pour adulte, CD, DVD ou périodique)

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à la **majorité des voix (2 abstentions – membres de l'opposition)** des membres présents et représentés

- **D'approuver le nouveau règlement (et ses annexes) de la médiathèque municipale joint à la présente,**
- **Dit que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions antérieures dans ce domaine.**

Monsieur FAGGION fait part de ses interrogations en ce qui concerne la tarification pour les adultes extérieurs à la commune. Madame JOB et Monsieur MOUGNIBAS soulignent le fait que la commission culture a déjà effectué un travail en amont à ce sujet.

5- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Il ajoute qu'à ce jour les communes de Bouloc, Castelnaud d'Estretfonds et Fronton ont délibéré pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La commune de Villeneuve-lès-Bouloc, comme l'ensemble de la Communauté de Communes du Frontonnais, travaille sur le logement depuis des années et a adopté un Plan Local de l'Habitat en 2018 pour accueillir la nouvelle population dans des conditions anticipées, favorables et dans la mixité. L'attrait du nord-Toulousain et cette nécessité d'accueillir de nouveaux habitants, conjuguée à l'effort à faire pour tendre vers zéro artificialisation fait que le territoire doit mobiliser tous les leviers possibles pour rendre à la location les logements vacants. Cette taxe est une mesure qui peut inciter un propriétaire à louer ou vendre son bien dans une perspective d'augmenter la capacité de logements.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés

- **De décider d'assujettir, à compter de 2023, les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;**
- **De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;**

Monsieur CESCHIN demande ce que cela représenterait pour la commune. Monsieur GALLINARO annonce les estimations données par la CCF : 14 000€ environ. Madame SAVY précise qu'une liste des logements vacants a été fournie par la CCF. Elle contient une trentaine de logements concernés, la moitié étant situés sur le Château de Villefranche. Elle précise également que cette liste mériterait une mise à jour.

6- Reversement de taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes du Frontonnais

Vu l'article 109 de loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021,

Vu les compétences exercées par la Communauté de Communes,

Vu la délibération et la proposition de convention du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que les dix communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes du Frontonnais.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés que

- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire sera reversée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements
- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF.
- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones sont reversées à hauteur de 1% du produit par la commune à la CCF.
- Dit que ces dispositions seront décrites dans une convention de réversion unique qui actera précisément les conditions (projet en annexe).
- Autorise le Maire à signer la convention de reversement.

7- Questions diverses

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- **Info nouveautés CM** : depuis le 01/07/2022 (soit à compter de CE CM), certaines modifications ont été apportées quant à la publicité des actes des collectivités territoriales. Concrètement, en ce qui nous concerne, 4 points essentiels :

- Les délibérations seront mises en lignes sur le site de la commune (en + du PV)
- Les délibérations ne seront plus affichées en mairie (seul le PV le sera)
- Le PV de chaque séance sera signé par le Maire (en + du secrétaire de séance)
- Le fichier « signature » ne sera plus signé par l'ensemble des membres du CM mais par le Maire et le secrétaire de séance

- **Paiements Nouvelle Mairie : pour info, les paiements ci-dessous ont été effectués :**

Certificat de paiement N°01	BTPMP	21 302.75 €
Certificat de paiement N°01	GASPARINI	66 581.27 €
Certificat de paiement N°01	FLORES TP	23 912.48 €
Certificat de paiement N°02	BTPMP	112 018.57 €
	TOTAL	223 815.07 €

➤ **Notifications de subventions :**

- Réalisation d'un préau modulaire avec fondations pour l'école
 - Dossier complet
 - Aide potentielle maximum de 40% (6240 €)
- Création d'une nouvelle mairie (1^{ère} tranche)
 - Dossier complet
 - Aide potentielle maximum de 40% (390 506 €)
- Achat de Matériel informatique
 - Dossier complet
 - Aide potentielle maximum de 40% (247 €)

➤ **Projet de jardin partagé :** Monsieur le Maire rappelle être dans l'attente d'un projet détaillé, par écrit, de la part de l'association ACEV. Monsieur FAGGION que les documents seront fournis prochainement.

➤ **Cérémonie du 11 novembre :** Monsieur HINAUX , correspondant défense de la commune, précise que la cérémonie du 11 novembre aura lieu à 11h00, en présence de l'harmonie du frontonnais et des élèves de l'école.

➤ **Repas des aînés :** Madame JOB annonce qu'une invitation nominative sera distribuée par les services techniques au plus de 60 ans la dernière semaine d'octobre.

➤ *Monsieur PATTYN, absent lors de cette séance, a demandé à ce que certains points soient abordés en question diverses :*

- *Il souhaitait savoir à quelle échéance sera proposé une révision du PLU (notamment pour les apports de terre sur la commune). Monsieur GALLINARO précise qu'il ne s'agit à priori pas d'une révision mais d'une modification du PLU. Il rappelle qu'une commission urbanisme est à prévoir prochainement. Ce sujet y sera abordé.*
- *Il souhaitait également savoir à quelle échéance aura lieu la mise en place de l'extinction de l'éclairage public sur la commune. Monsieur GALLINARO explique que les démarches préalables viennent d'être terminées. L'extinction devrait avoir lieu dans les jours ou semaines à venir.*
- *Enfin, Monsieur PATTYN souhaitait savoir à quelle échéance seront proposées les réunions de travail sur les 3 dossiers avec les personnes qui se sont portées volontaires et qui va suivre et animer chaque dossier au sein de l'équipe municipale. Monsieur GALLINARO explique que tout cela va être discuté très prochainement.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Le Maire,

André GALLINARO



La Secrétaire de séance,

Michèle JOB





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 septembre 2022

**Nombre de Conseillers : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 2
Votants : 17**

Délibération N° 22-09-29/D01

L'an deux mil vingt-deux le vingt-neuf septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 septembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire

Présents : Mesdames TIRMAN Sophie, SAVY Sylvie, DURIN ZAGO Céline, NICOLA Dominique, BAGATELLA-BESSET Carole (**NE VOTE PAS**), JOB Michèle, GAUBIL Christine et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques, MOUGNIBAS Jean-Claude, DECALONNE Thomas, HERAIL Nicolas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, FAGGION André ; CESCHIN Jérémie

Pouvoirs : Monsieur ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Monsieur STEFANO Frédéric ; Monsieur PATTYN Thadée a donné pouvoir à Monsieur FAGGION André

Excusés : Monsieur CARRASCO Jérôme ;

Secrétaire : Madame Michèle JOB

Objet : Acquisition des espaces verts du lotissement « Le Village »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Association Syndicale Libre du lotissement « le Village » a saisi la Communauté de Communes du Frontonnais pour le transfert de propriété des espaces communs du lotissement « le Village » situés « impasse des Moissons » à Villeneuve-lès-Bouloc.

Ce lotissement ayant obtenu la conformité des travaux suite au permis d'aménager et l'ensemble des réseaux ayant été réceptionnés par les différents services concessionnaires, la voirie a été intégrée par la Communauté de Communes du Frontonnais dans le cadre de sa compétence voirie.

Les parcelles des espaces verts du lotissement « le Village » figurent au cadastre de la commune sous les références suivantes :

Section	N° parcelle	Superficie
B	720	45 m ²
B	721	85 m ²
	TOTAL	130 m ²

Mme Carole BAGATELLA-BESSET, présidente de l'ASL du lotissement « le Village » ne participe pas au vote.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- **D'accepter la proposition de Monsieur le Maire et d'acquérir les parcelles d'espaces verts pour un euro**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété ainsi que toutes les pièces relatives au dossier**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié
Le Maire,
André GALLINARO





Délibération affichée le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de Toulouse

MAIRIE
DE
VILLENEUVE-LÈS-BOULOC**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 septembre 2022

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 2

Votants : 18

Délibération N° 22-09-29/D02

L'an deux mil vingt-deux le vingt-neuf septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 septembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire

Présents : Mesdames TIRMAN Sophie, SAVY Sylvie, DURIN ZAGO Céline, NICOLA Dominique, BAGATELLA-BESSET Carole, JOB Michèle, GAUBIL Christine et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques, MOUGNIBAS Jean-Claude, DECALONNE Thomas, HERAIL Nicolas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, FAGGION André ; CESCHIN Jérémie

Pouvoirs : Monsieur ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Monsieur STEFANO Frédéric ; Monsieur PATTYN Thaddee a donné pouvoir à Monsieur FAGGION André

Excusés : Monsieur CARRASCO Jérôme ;

Secrétaire : Madame Michèle JOB

Objet : Acquisition des espaces verts du lotissement « Les Hauts de Bellevue »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Association Syndicale Libre du lotissement « les Hauts de Bellevue » a saisi la Communauté de Communes du Frontonnais pour le transfert de propriété des espaces communs du lotissement « les Hauts de Bellevue » situés « rue des Pins » à Villeneuve-lès-Bouloc.

Ce lotissement ayant obtenu la conformité des travaux suite au permis d'aménager et l'ensemble des réseaux ayant été réceptionnés par les différents services concessionnaires, la voirie a été intégrée par la Communauté de Communes du Frontonnais dans le cadre de sa compétence voirie.

Les parcelles des espaces verts du lotissement « les Hauts de Bellevue » figurent au cadastre de la commune sous les références suivantes :

Section	N° parcelle	Superficie
C	1373	43 m ²
C	1401	16 m ²
C	1402	23 m ²
C	1403	33 m ²
C	1406	1 m ²
C	1459	723 m ²
C	1460	1482 m ²
	TOTAL	2321 m²

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- **D'accepter la proposition de Monsieur le Maire et d'acquérir les parcelles d'espaces verts pour un euro**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété ainsi que toutes les pièces relatives au dossier**

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO





Délibération affichée le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de Toulouse

MAIRIE
DE
VILLENUEVE-LÈS-BOULOC



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2022

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 2
Votants : 18

Délibération N°22-09-29/D03

L'an deux mil vingt-deux le vingt-neuf septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 septembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire

Présents : Mesdames TIRMAN Sophie, SAVY Sylvie, DURIN ZAGO Céline, NICOLA Dominique, BAGATELLA-BESSET Carole, JOB Michèle, GAUBIL Christine et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques, MOUGNIBAS Jean-Claude, DECALONNE Thomas, HERAIL Nicolas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, FAGGION André ; CESCHIN Jérémie

Pouvoirs : Monsieur ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Monsieur STEFANO Frédéric ; Monsieur PATTYN Thaddee a donné pouvoir à Monsieur FAGGION André

Excusés : Monsieur CARRASCO Jérôme ;

Secrétaire : Madame Michèle JOB

Objet : Convention ALSH 2022-2023 pour le financement du Centre de Loisirs de BOULOC

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Sophie TIRMAN présente la proposition de convention d'accueil des enfants de Villeneuve-Lès-Bouloc au sein de l'ALSH de Bouloc, établie par les services de la Mairie de Bouloc pour l'année scolaire 2022-2023.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'approuver la Convention d'accueil des enfants de Villeneuve-lès-Bouloc au sein de l'ALSH de Bouloc pour l'année 2022-2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette Convention ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- De porter la participation financière de la commune à 22.67 euros par enfant et par jour pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- Dit que les dépenses afférentes seront inscrites aux budgets 2022 et 2023 ;

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Délibération affichée le :

Pour extrait conforme
Le Maire,
André G





MAIRIE DE BOULOC

**CENTRE DE LOISIRS
36, RUE JEAN JAURES
31620 BOULOC**

CONVENTION ACCUEIL A.L.S.H. DES ENFANTS DE VILLENEUVE-LES-BOULOC DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

Entre d'une part

-Le Centre de Loisirs Municipal de la Mairie de Bouloc
36, rue Jean Jaurès
31 620 BOULOC
Représenté par le Maire, Monsieur Serge TERRANCLE

Et d'autre part

- La Mairie de VILLENEUVE-LES-BOULOC
31 620 VILLENEUVE-LES-BOULOC
Représentée par son Maire, Monsieur André GALLINARO

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'ALSH de Bouloc accueille des enfants de plusieurs communes voisines.

Dans ce contexte et avec l'objectif de mettre un cadre légal à ce partenariat, la commune de Bouloc propose aux communes voisines une convention qui définit les modalités et les moyens pour garantir un bon fonctionnement du service.

Un nouveau calcul de la participation des communes concernées a été réalisé sur la base des dernières données chiffrées connues, à savoir celles de l'année 2021.

ARTICLE 1 :

La Mairie de Bouloc s'engage à accueillir dans son accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) géré par Loisirs Education Citoyenneté Grand Sud et agréé par la Direction Régionale de Jeunesse et Sports, les enfants de familles domiciliées sur la commune de Villeneuve-Lès-Bouloc, sur la base de 300 journées par an et au-delà en fonction des disponibilités de la structure, pendant les vacances scolaires (Centre de Loisirs fermé du 26 décembre 2022 au 30 décembre 2022).

ARTICLE 2 :

En contrepartie, la Mairie de VILLENEUVE-LES-BOULOC s'engage à verser une participation financière aux frais de fonctionnement de l'A.L.S.H. à la Mairie de Bouloc, d'un montant de 22,67 € par enfant et par jour pour l'année scolaire 2022/2023.

Le montant de la participation financière de la commune de résidence est fixée au 1^{er} semestre de chaque année après établissement du bilan financier du fonctionnement du Centre de Loisirs de l'année précédente.

La commune de résidence s'engage à délivrer une attestation de prise en charge financière concernant les enfants domiciliés dans la commune. Cette attestation annuelle sera visée par le maire ou son représentant et transmise à la Mairie de Bouloc avant toute inscription à l'A.L.S.H.

ARTICLE 3 :

La commune de Bouloc appliquera aux familles de la commune de résidence le tarif établi pour les enfants boulocains.

ARTICLE 4 :

La participation financière à laquelle sera jointe la liste nominative des enfants accueillis, sera appelée auprès de la commune de résidence à la fin de chaque quadrimestre.

Le Centre de Loisirs de la Mairie de Bouloc est tenu d'établir un cahier de présence qui devra être mis à la disposition des représentants de la commune de résidence, lorsque ceux-ci jugeront opportun de procéder aux vérifications de fréquentation des enfants de leur commune accueillis.

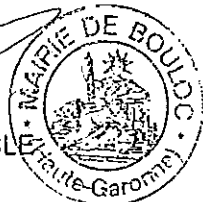
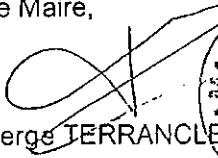
ARTICLE 5 :

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BOULOC le 29 juillet 2022
En deux exemplaires

Signature et cachet
Mairie de Bouloc
Le Maire,

Serge TERRANCLE



Signature et cachet
Mairie de Villeneuve-Lès-Bouloc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de Toulouse

MAIRIE
DE
VILLENEUVE-LÈS-BOULOC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 septembre 2022

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 2

Votants : 18

Délibération N°22-09-29/D04

L'an deux mil vingt-deux le vingt-neuf septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 septembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire

Présents : Mesdames TIRMAN Sophie, SAVY Sylvie, DURIN ZAGO Céline, NICOLA Dominique, BAGATELLA-BESSET Carole, JOB Michèle, GAUBIL Christine et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques, MOUGNIBAS Jean-Claude, DECALONNE Thomas, HERAIL Nicolas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, FAGGION André ; CESCHIN Jérémie

Pouvoirs : Monsieur ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Monsieur STEFANO Frédéric ; Monsieur PATTYN Thaddee a donné pouvoir à Monsieur FAGGION André

Excusés : Monsieur CARRASCO Jérôme ;

Secrétaire : Madame Michèle JOB

Objet : Modification du règlement intérieur de la Médiathèque

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de la Médiathèque a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24/05/2016 puis modifié par délibérations du 30/11/2020 et du 26/10/2021.

Mme NICOLA indique qu'une étude a été menée par la commission culture afin d'optimiser la gestion de la médiathèque ainsi que les services proposés.

La commission culture propose :

-une tarification, dès le 01/01/2023, d'un montant de 10€ par personne et par an pour les adultes extérieurs à la commune de Villeneuve-lès-Bouloc

-une homogénéisation du nombre de prêts à 5, quel que soit le prêt (livre pour enfant, livre pour adulte, CD, DVD ou périodique)

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix (2 abstentions – membres de l'opposition) des membres présents et représentés

- **D'approuver le nouveau règlement (et ses annexes) de la médiathèque municipale joint à la présente,**
- **Dit que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions antérieures dans ce domaine.**

Ce présent règlement pourra être consulté en Mairie et sera affiché à la Médiathèque.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Délibération affichée le :

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO





REGLEMENT INTERIEUR de la MEDIATHEQUE DE VILLENEUVE-LÈS-BOULOC

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/2022

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la Médiathèque municipale. Il fixe également les droits et devoirs des usagers.

Les différents arrêtés municipaux annexés au règlement font référence au nombre de supports empruntables, à la durée de l'emprunt et au montant de la cotisation annuelle.

Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la Médiathèque est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la municipalité, de l'application du présent règlement.

Ce règlement et ses annexes sont affichés en permanence dans les locaux de la Médiathèque à l'usage du public et consultables sur le site internet de la Mairie.

1. Dispositions générales

Article 1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à l'éducation. C'est un lieu de découverte ouvert à tous.

Article 2: Les horaires d'ouverture au public sont fixés par délibération du Conseil Municipal et portés à la connaissance du public par voie d'affiche et par internet.

Article 3: L'emprunt des documents nécessite une inscription et selon le cas, le versement d'une cotisation. Le montant des droits d'inscription annuel à acquitter est fixé par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est ni fractionnable ni remboursable.

Article 4: L'accès à la médiathèque, la consultation sur place des documents et l'accès à internet sont libres et ouverts à tous. Certains documents sont exclus du prêt et peuvent être consultés uniquement sur place ; ils sont désignés par une signalisation particulière ou une consigne particulière.

Article 5 : Le nombre de documents empruntables et le délai de prêt sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction des disponibilités de la médiathèque.

Article 6 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque. Dans les locaux, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou d'un adulte qui les accompagne. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder. Le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité du personnel de la médiathèque ne peut en aucun cas être engagée.

Article 7 : Le prêt à domicile est consenti pour les livres, les CD ainsi que pour les DVD. Sous la responsabilité de l'emprunteur, il est soumis aux règles de l'inscription.

Article 8 : Le portage à domicile est un service réservé aux personnes de plus de 65 ans ou étant dans l'impossibilité de se rendre à la médiathèque. La demande peut se faire sur simple appel téléphonique.

2. Inscriptions

Article 9 : Pour s'inscrire, l'utilisateur doit :

- présenter une pièce d'identité,
- communiquer ses coordonnées téléphoniques ou email,
- fournir un justificatif de domicile de moins de trois mois ou une attestation sur l'honneur disponible à l'accueil de la Médiathèque.
- Pour un mineur, être accompagné d'un adulte responsable.
- Selon le cas, s'acquitter de la cotisation en vigueur.

Tout changement de domicile ou de contact doit être immédiatement signalé.
L'inscription est valable un an de date à date.

3. Recommandations et interdictions

Article 10 : Le lecteur est personnellement responsable des livres, CD, DVD et périodiques empruntés.

Article 11 : Les documents étant le bien de tous, il est demandé aux emprunteurs de prendre grand soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 12 : Le lecteur peut faire prolonger un prêt à condition toutefois de ne pas être en retard et qu'un autre lecteur n'ait pas réservé ce document.

Article 13 : Les usagers doivent éviter d'être à l'origine de nuisances sonores (téléphone portable, baladeur, ...) et donc respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 14 : Il est interdit de fumer et manger dans les locaux. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque à l'exception des animaux d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Article 15 : Les jeunes enfants ne peuvent pas rester seuls à la Médiathèque, la présence d'un adulte responsable est obligatoire, y compris pendant que l'enfant choisit ses documents. Les adultes doivent aider les tout-petits à respecter les livres, leur rangement dans les bacs et sur les rayonnages.

Article 16 : Le personnel de la Médiathèque et la commune ne sont pas responsables en cas de disparition d'objets personnels.

Article 17 : Le public s'engage à respecter la neutralité de l'établissement. Il est interdit de diffuser toute propagande. Le dépôt de tracts et d'affiches à visée culturelle nécessite une autorisation de la personne responsable de la Médiathèque.

Article 18 : Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les copies de pages d'imprimés ou de pages d'écrans, les enregistrements sonores ou /et visuels ne peuvent être utilisés que pour des usages à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction, la diffusion ou la radiodiffusion de ces copies ou enregistrements.

Article 19 : Des infractions graves ou des négligences répétées dans l'inobservation du règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du prêt.

4. Responsabilité de l'emprunteur

Article 20 : En cas de retard dans la restitution des documents, le personnel de la médiathèque procédera à 3 rappels par voie téléphonique ou informatique. A défaut de retour des documents à l'issue de ces mesures, le remplacement des documents sera exigé par lettre recommandée avec AR et l'emprunteur se verra refuser tout autre prêt.

Article 21 : Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Ils ne doivent être ni abîmés ni annotés. Les usagers ne doivent pas réparer eux-mêmes les documents abîmés. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement au prix d'achat. Pour les documents audiovisuels (DVD, CDRom), le montant du remboursement s'élèvera au montant d'achat réalisé par la médiathèque.

5. Utilisation de l'espace informatique

Une inscription obligatoire sera demandée aux usagers par la bibliothécaire pour l'utilisation des ordinateurs portables mis à la disposition du public, dans un souci règlementaire de la législation.

L'espace multimédia est accessible à tous, sous réserve de disponibilité des postes informatiques et de leur signature de la charte d'utilisation du matériel informatique. Les ordinateurs sont mis à disposition pour le travail et la recherche documentaire.

Les postes informatiques sont susceptibles d'être utilisés pour des séances de formation de groupes. Cet usage est prioritaire devant l'accès individuel aux postes.

L'utilisation des postes de consultation informatique et en particulier d'internet est soumise à certaines conditions. Il est strictement interdit :

- de consulter des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux à caractère violent ou pornographique, faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discriminations, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine ;
- d'installer des programmes personnels, ou d'effectuer des opérations nuisibles au bon fonctionnement du matériel ou comportant un risque de propagation de virus informatique ;
- d'effectuer une opération de commerce en ligne (achat ou paiement) ;
- de contrefaire à la législation sur la propriété intellectuelle et artistique (qui encadre la reproduction, la représentation ou la diffusion d'une œuvre de l'esprit et garantit les droits de l'auteur) ; la bibliothécaire est habilitée à mettre fin immédiatement à toute consultation contraire aux règles, à prononcer l'exclusion de la Médiathèque et à signaler tout agissement illicite aux autorités compétentes.

Tout utilisateur qui ne respecterait pas la réglementation s'expose à des poursuites.

*

* *

ANNEXE I.

Charte d'utilisation du matériel informatique de la Médiathèque

L'espace multimédia est accessible à tous les adhérents sous réserve de disponibilité des postes informatiques et à l'inscription sur le registre d'utilisation du matériel.

Pour toute utilisation, il est demandé aux usagers pour inscription sur le registre de la Médiathèque et signature de la présente charte :

Nom :Prénom :

Adresse :

.....

Numéro de téléphone.....Adresse Mail

.....

L'espace multimédia est composé de 3 ordinateurs.

Le matériel ci-dessus désigné est mis à disposition des adhérents pour le travail et la recherche documentaire.

L'accès à cet espace est possible uniquement aux horaires d'ouverture de la médiathèque et en présence de la bibliothécaire.

1. Accès Internet

Accessible sur les postes informatiques via le réseau Wifi sur simple demande à l'accueil, la durée de la connexion pour les postes de la médiathèque est limitée :

- par tranche d'une heure et demi pour les adultes,
- par tranche de 45 minutes pour les mineurs sur les postes multimédias (durée permettant d'assurer une rotation régulière des utilisateurs)

Et renouvelable en fonction de l'affluence.

Un poste multimédia ne peut être utilisé que par deux personnes maximum à la fois.

L'utilisation de clés USB ou de disques durs externes est autorisée quand cela est techniquement possible. La médiathèque ne pourra être tenue pour responsable de la non-compatibilité des matériels utilisés ou de la perte de données due au non-respect de la procédure de déconnexion des matériels périphériques. L'introduction de clé USB ou de tout autre support personnel sera automatiquement précédée d'une analyse par l'antivirus et pourra donner lieu, si nécessaire, à la destruction du fichier incriminé.

La médiathèque n'est en aucun cas responsable des dits équipements des usagers, lesquels sont également responsables de la sécurité et de la protection de leurs équipements. Il est possible de raccorder les outils informatiques aux alimentations électriques prévues à cet effet. Ces branchements ne doivent cependant pas être une source de gêne ou de danger pour

les autres utilisateurs de la médiathèque. Merci de respecter les instructions que pourraient vous donner les agents.

Les mineurs doivent utiliser le matériel informatique sous la responsabilité de leurs parents. L'impression papier de tout document est interdite.

2. Précautions d'usage et mise en garde

La médiathèque prévient ses usagers que les informations disponibles sur Internet peuvent être de nature choquante et que l'établissement ne peut être tenu pour responsable de son contenu. De la même manière, la médiathèque n'est pas responsable des contenus produits par les usagers.

L'utilisation d'un système informatique, quel qu'il soit, est soumise au respect d'un certain nombre de lois. Ces textes concernent :

La protection des mineurs : la médiathèque étant un service public ouvert à tous, « il est interdit de consulter des sites à caractère violent, discriminatoire, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, et susceptibles d'être vus par un mineur. »

(Art. 227.23 & 227.24 du Code pénal)

La fraude informatique : « Le fait d'accéder et/ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système (...) le fait d'entraver ou de fausser la fonction d'un système (...) d'introduire ou de modifier les données qu'il contient » sont considérés comme des délits.

(Art. 323-1 à 7 du Code pénal)

Le droit des auteurs : est protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle. La contrefaçon ou toute réutilisation des œuvres littéraires et artistiques est illicite sans le consentement express des auteurs ou leurs ayants droits.

En cas de panne ou d'anomalies constatées, seul le personnel de la médiathèque est autorisé à intervenir.

En cas de non-respect par l'utilisateur de ses responsabilités et engagements mentionnés ci-dessus, le personnel de la Médiathèque se réserve le droit de suspendre, de résilier l'accès au service et signaler tout agissement illicite aux autorités compétentes.

Date et signature de l'utilisateur ou son responsable précédée de la mention « Bon pour accord » :

ANNEXE II
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
DE LA MEDIATHEQUE
DE VILLENEUVE-LÈS-BOULOC

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 26/10/2021

Mardi: 15h00-18h30
Mercredi : 10h00-12h00 / 15h00-18h30
Vendredi : 10h00-12h00 / 14h00-18h30
Samedi : 9h30-13h00 / 14h00-17h00

Ces horaires sont applicables à compter du 08/11/2021.

ANNEXE III.
MODALITES D'EMPRUNT DE DOCUMENTS
de la MEDIATHEQUE
DE VILLENEUVE-LÈS-BOULOC

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/2022

Le prêt de documents est fixé par délibération du conseil municipal en fonction des disponibilités de la médiathèque et selon les critères d'usage actuels.

Par délibération du Conseil Municipal, les règles de prêt suivantes ont été adoptées :

Nombre d'emprunts maximum autorisés par personne ou famille :

Cinq livres dont une seule nouveauté à la fois, par adulte

Cinq livres dont une seule nouveauté à la fois, par enfant

Cinq CD par personne

Cinq DVD par famille dont une seule nouveauté à la fois,

Cinq périodiques par famille hors dernière parution

Délais de prêt limité à :

3 semaines.

Ces modalités sont applicables à compter du 30/09/2022 et pourront être modifiées en fonction des usages et évolutions des stocks de documents par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

ANNEXE IV.
TARIFS ANNUELS POUR L'EMPRUNT DE DOCUMENTS
de la MEDIATHEQUE
DE VILLENEUVE-LÈS-BOULOC

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/2022

Le montant des droits d'inscription à acquitter est fixé par le Conseil Municipal.

Par délibération du Conseil Municipal, les tarifs suivants ont été adoptés :

	Villeneuvois		Hors Villeneuvois	
Public	De 0 à 17 ans	A partir de 18 ans	De 0 à 17 ans	A partir de 18 ans
TARIF	Gratuit	Gratuit	Gratuit	10 € par an et par personne

L'inscription est valable un an de date à date.

Ces tarifs sont applicables à compter du 01/01/2023 pour toute nouvelle inscription à la Médiathèque.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 septembre 2022

Délibération N°22-09-29/D05

**Nombre de Conseillers : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 2
Votants : 18**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-neuf septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 septembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire

Présents : Mesdames TIRMAN Sophie, SAVY Sylvie, DURIN ZAGO Céline, NICOLA Dominique, BAGATELLA-BESSET Carole, JOB Michèle, GAUBIL Christine et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques, MOUGNIBAS Jean-Claude, DECALONNE Thomas, HERAIL Nicolas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, FAGGION André ; CESCHIN Jérémie

Pouvoirs : Monsieur ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Monsieur STEFANO Frédéric ; Monsieur PATTYN Thaddee a donné pouvoir à Monsieur FAGGION André

Excusés : Monsieur CARRASCO Jérôme ;

Secrétaire : Madame Michèle JOB

Objet : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Il ajoute qu'à ce jour les communes de Bouloc, Castelnau d'Estretfonds et Fronton ont délibéré pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La commune de Villeneuve-lès-Bouloc, comme l'ensemble de la Communauté de Communes du Frontonnais, travaille sur le logement depuis des années et a adopté un Plan Local de l'Habitat en 2018 pour accueillir la nouvelle population dans des conditions anticipées, favorables et dans la mixité. L'attrait du nord-Toulousain et cette nécessité d'accueillir de nouveaux habitants, conjuguée à l'effort à faire pour tendre vers zéro artificialisation fait que le territoire doit mobiliser tous les leviers possibles pour rendre à la location les logements vacants. Cette taxe est une mesure qui peut inciter un propriétaire à louer ou vendre son bien dans une perspective d'augmenter la capacité de logements.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- De décider d'assujettir, à compter de 2023, les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Délibération affichée le :

Pour extrait conforme
Le Maire
André GALLINARO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de Toulouse

MAIRIE
DE
VILLENEUVE-LÈS-BOULOC



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2022

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 2

Votants : 18

Délibération N°22-09-29/D06

L'an deux mil vingt-deux le vingt-neuf septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 septembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire

Présents : Mesdames TIRMAN Sophie, SAVY Sylvie, DURIN ZAGO Céline, NICOLA Dominique, BAGATELLA-BESSET Carole, JOB Michèle, GAUBIL Christine et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques, MOUGNIBAS Jean-Claude, DECALONNE Thomas, HERAIL Nicolas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, FAGGION André ; CESCHIN Jérémie

Pouvoirs : Monsieur ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Monsieur STEFANO Frédéric ; Monsieur PATTYN Thaddee a donné pouvoir à Monsieur FAGGION André

Excusés : Monsieur CARRASCO Jérôme ;

Secrétaire : Madame Michèle JOB

Objet : Reversement de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Frontonnais

Vu l'article 109 de loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021,

Vu les compétences exercées par la Communauté de Communes,

Vu la délibération et la proposition de convention du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que les dix communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes du Frontonnais.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés que

- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire sera reversée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements
- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF.
- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones sont reversées à hauteur de 1% du produit par la commune à la CCF.
- Dit que ces dispositions seront décrites dans une convention de réversion unique qui actera précisément les conditions (projet en annexe).
- Autorise le Maire à signer la convention de reversement.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Délibération affichée le :

Pour extrait
Le Maire
André GALLINARO



Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les dix communes et la communauté de communes du Frontonnais

Entre,

La communauté de communes du Frontonnais représentée par Monsieur Hugo Cavagnac, Président, agissant en vertu d'une délibération n°..... du conseil communautaire du 27 septembre 2022 ci-après dénommée « la CCF »,

D'une part,

ET :

La commune de Bouloc représentée par Monsieur Serge TERRANCLE, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Casteinau d'Estrétefonds représentée par Madame Sandrine SIGAL, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Cépet représentée par Madame Colette SOLOMIAC, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Fronton représentée par Madame Karine BARRIERE, 1^{ère} Adjointe au Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Gargas représentée par Madame Janine GIBERT, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Saint-Rustice représentée par Monsieur Edmond AUSSEL, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Saint-Sauveur représentée par Monsieur Philippe PETIT, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Vacquiers représentée par Madame Virginie CLAVEL, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Villaudric représentée par Monsieur Philippe PROVENDIER, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Villeneuve-Lès-Bouloc représentée par Monsieur André GALLINARO, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

D'autre part,

Préambule

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article

109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Frontonnais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition s'appliquera au 1^{er} janvier 2023. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les dix communes reversent le même pourcentage selon les modalités ci-dessous.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

Les communes de Bouloc, Castelnau d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villaudric, Villeneuve-lès-Bouloc s'engagent à reverser à la communauté de communes du Frontonnais la taxe d'aménagement perçue dans les conditions ci-après :

- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire sera reversée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés sont reversées à hauteur de 1% du produit reçu par la commune à la CCF ;
- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes du Frontonnais du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes du Frontonnais la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 30 janvier de n+1, la commune transmettra à la communauté de communes du Frontonnais une copie de la page du grand livre sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue accompagnée d'un tableau sur lequel apparaîtra en extrait du grand livre, la liste des autorisations d'urbanisme en zones économiques de compétence communale sur lesquelles le reversement est à 100 %.

Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à la Communauté de communes du Frontonnais, ne se réalisait pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la Communauté de commune reversa le montant correspondant à la commune.



ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 – ANNEXES

- Annexe 1 : liste des zones économiques de compétence communautaire, par commune
- Annexe 2 : modèle de tableau de reversement

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en appui de la délibération du2022.

Fait à Bouloc, le 2022

Signataires :

Communauté de Commune du Frontonnais

Hugo CAVAGNAC – Président

Commune de Bouloc Serge TERRANCLE – Maire	Commune de Castelnau d'Estrétefonds Sandrine SIGAL - Maire
Commune de Cépet Colette SOLOMIAC – Maire	Commune de Fronton Karine BARRIERE, 1 ^{ère} Adjointe au Maire
Commune de Gargas Janine GIBERT – Maire	Commune de Saint-Rustice Edmond AUSSEL - Maire
Commune de Saint-Sauveur Philippe PETIT – Maire	Commune de Vacquiers Virginie CLAVEL - Maire
Commune de Villaudric Philippe PROVENDIER - Maire	Commune de Villeneuve-Lès-Bouloc André GALLINARO – Maire

ANNEXE 1

Liste des zones économiques de compétence communautaire

- ☞ Eurocentre à Castelnau d'Estrétefonds et Villeneuve-Lès-Bouloc (aménagement syndicat mixte)
- ☞ Dourdenne à Fronton (aménagement commune puis EPCI)
- ☞ Lafitte à Bouloc (aménagement privé)
- ☞ Pythagore à Bouloc (aménagement privé)
- ☞ Hobbit à St Sauveur (aménagement privé)
- ☞ RD 820 à Castelnau d'E. (aménagement privé)
- ☞ Bordevieille à St Sauveur (aménagement privé)
- ☞ Château d'Eau à Vacquiers (aménagement commune puis EPCI)
- ☞ Carolles à Villaudric (aménagement privé)



ANNEXE 2

Modèle de tableau de reversement

2023				
COMMUNE	TA zones économiques Compétence Communautaire perçue	TA zones économiques privées perçue	TA hors zone économique perçue	A reverser à la CCF
	100 %	1 %	1 %	
.....				